

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2023-038

PUBLIÉ LE 2 MARS 2023

# Sommaire

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /**

42-2023-03-02-00001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du centre des Finances publiques de Saint-Chamond (1 page) Page 3

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2023-03-01-00002 - AP n° DT-23-0182 portant dérogation temporaire au règlement d'eau des barrages du ROUCHAIN et du CHARTRAIN présents sur la commune de Renaison, afin de garantir la satisfaction des besoins en eau potable (3 pages) Page 5

42-2023-03-01-00003 - Arrêté de délégation du droit de préemption Nema Lov- DIA 6.odt (2 pages) Page 9

42-2023-03-02-00005 - Arrêté n° DT-23-0195 portant autorisation de réaliser des travaux dans un tunnel ferroviaire sur la commune de Saint-Jodard au regard de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (3 pages) Page 12

42-2023-03-02-00004 - Arrêté préfectoral n° DT-23-0186 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A89 pendant la fermeture du tunnel de Violay (fermetures annuelles pour maintenance des tunnels de Violay, Bussière et Chalosse) (5 pages) Page 16

42-2023-03-02-00003 - Arrêté préfectoral n° DT-23-0187 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A72 pendant les travaux de réparation de structure du PS1209 (4 pages) Page 22

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Direction des Collectivités et du Développement Local**

42-2023-03-01-00001 - Arrêté n° 17-2023 du 1er mars 2023 portant retrait de la commune de St Martin La Plaine de la compétence pôle technique du SIVOM Le Rieu (1 page) Page 27

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa**

42-2023-03-02-00002 - Arrêté n° 2023-076 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire, à Monsieur Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités et à certains agents du cabinet du préfet (4 pages) Page 29

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison**

42-2023-02-24-00003 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve automobile dénommée 40ème rallye régional Baldomérien Alaïo RENAUDIER et 2ème rallye régional Baldomérien de véhicules historiques de compétition (VHC) (10 pages) Page 34

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2023-03-02-00001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du  
centre des Finances publiques de  
Saint-Chamond

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du centre des Finances publiques de Saint-Chamond

L'administrateur général des Finances publiques  
Directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-053 du 7 février 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire.

Arrête :

Article 1er – Le centre des Finances publiques de Saint-Chamond, sis 17 rue Victor Hugo à Saint-Chamond, sera exceptionnellement fermé le mercredi 8 mars, le jeudi 9 mars et le vendredi 10 mars 2023.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Saint-Étienne, le 2 mars 2023

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques  
de la Loire

Francis PAREJA

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-03-01-00002

AP n° DT-23-0182 portant dérogation temporaire  
au règlement d'eau des barrages du ROUCHAIN  
et du CHARTRAIN présents sur la commune de  
Renaison, afin de garantir la satisfaction des  
besoins en eau potable



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DT-23-0182  
portant dérogation temporaire au règlement d'eau des barrages du ROUCHAIN et du  
CHARTRAIN présents sur la commune de Renaison,  
afin de garantir la satisfaction des besoins en eau potable**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-18-II et R.214-111-2 ;

**Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et particulièrement l'article 10 ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 11 juillet 1988, 17 juillet 1962, 11 août 1971, 6 octobre 2005, 31 août 2009 portant règlement d'eau des barrages du Rouchain et du Chartrain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-012 du 4 mars 2022, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 11 juillet 1988, 17 juillet 1962, 11 août 1971, 6 octobre 2005, 31 août 2009 portant règlement d'eau des barrages du Rouchain et du Chartrain ;

**Vu** le courrier de demande de dérogation du syndicat mixte « Roannaise de l'eau » en date du 1<sup>er</sup> février 2023.

**Considérant** que la pluviométrie hivernale du département de la Loire connaît un étiage naturel exceptionnel et que les prévisions météorologiques n'annoncent pas de pluie significative avant plusieurs jours ;

**Considérant** que les communes desservies en eau potable sur le périmètre de la Roannaise de l'eau et sur le périmètre des collectivités dont elle peut assurer le secours de l'alimentation en eau potable par interconnexion, mettent toutes en place des mesures identiques de limitation des usages d'agrément ;

**Considérant** le risque de pénurie d'eau pour l'alimentation en eau du nord du département de la Loire ainsi que la nécessité de garantir prioritairement la satisfaction des besoins en eau potable sur le périmètre de la Roannaise de l'eau et sur le périmètre des collectivités dont elle peut assurer le secours de l'alimentation en eau potable par interconnexion ;

**Considérant** que l'article R.214-111-2 du code de l'environnement dispose que « *le préfet du département peut fixer des débits minimaux temporaires pour une période d'étiage naturel exceptionnel en application du deuxième alinéa du II de l'article L.214-18-II du code de l'environnement et que ces débits temporaires doivent maintenir un écoulement en aval de l'ouvrage* » ;

**Considérant** que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 466 en date du 6 octobre 2005 susvisé dispose « *qu'en période de pénurie d'eau, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement et en concertation avec les services en charge de la police de l'eau, des dérogations ou présent arrêté pourront être autorisée* » ;

**Considérant** que l'article L.211-1 du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur ;

**Considérant** que la valeur de 100 l/s correspond à la valeur plancher du régime réservé défini par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 466 en date du 6 octobre 2005 susvisé, et que la période de reproduction de la truite fario, l'incubation des œufs et l'émergence des alevins nécessitent le maintien d'un débit suffisant dans le Renaison ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Dérogation temporaire au débit réservé

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 susvisé, relatif au règlement d'eau des barrages du Rouchain et du Chartrain, le syndicat mixte « Roannaise de l'eau » (SIRET : 200 094 662 00018) est autorisé à maintenir la valeur du débit réservé au lieu-dit « la Planche aux Chèvres » (ROE 53 008) à cent litres par seconde (100 l/s) sur le cours d'eau le Renaison.

### Article 2 : Conditions de validité

La dérogation temporaire définie à l'article 1 ci-dessus n'est applicable que pour la satisfaction des usages rendus par l'usine d'eau potable située sur la commune de Renaison au pied des barrages du Rouchain et du Chartrain.

La dérogation temporaire est autorisée à compter de la mise en place effective des mesures de limitation des usages d'agrément sur le périmètre de la Roannaise de l'eau et sur le périmètre des collectivités dont elle peut assurer le secours de l'alimentation en eau potable par interconnexion.

### Article 3 : Prescriptions temporaires d'auto-surveillance et d'informations

Le bénéficiaire de la présente dérogation tient à jour un suivi quotidien de l'évolution journalière du volume stocké dans les retenues : débits entrants, débits prélevés et débits restitués en aval des prises d'eau (en m<sup>3</sup>/h ou en l/s).

Ces éléments sont transmis par voie électronique chaque mardi et chaque vendredi au préfet (service de police de l'eau) dans un format exploitable avec un tableur (.xls, .ods, ...) à l'adresse : [ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr](mailto:ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr)

Chaque vendredi est également transmis au service de police de l'eau un bilan des opérations de contrôles du respect des restrictions d'usages de l'eau à partir du réseau de distribution d'eau potable dans les collectivités desservies.

Toute modification ou annulation des restrictions d'usages de l'eau à partir du réseau de distribution d'eau potable dans les communes des collectivités desservies est communiquée sous un jour au service de la police de l'eau.

La réalisation de ces prescriptions conditionne la mise en œuvre de l'article 1 dudit arrêté.

#### **Article 4 : Période de validité**

La dérogation temporaire au régime réservé définie à l'article 1 du présent arrêté est applicable **jusqu'au 31 mars 2023 et sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles 2 et 3.**

Ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

#### **Article 5 : Autres dispositions**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 11 juillet 1988, 17 juillet 1962, 11 août 1971, 6 octobre 2005, 31 août 2009 ne sont pas modifiées dès lors qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin – 69 003 Lyon), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 8 : Publicité**

Le présent arrêté est adressé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de les Noës, Saint-Rirand, Renaison, Saint-André d'Apchon, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger-sur-Roanne, Riorges et Roanne, en un lieu accessible à tout moment.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins un an et publié au recueil des actes administratifs du département.

#### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Roanne, les maires de les Noës, Saint-Rirand, Renaison, Saint-André d'Apchon, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger-sur-Roanne, Riorges, Roanne, la Directrice départementale des Territoires de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de la Loire de l'agence régional de la santé, le responsable du service départemental Loire de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 1<sup>er</sup> mars 2023

SIGNE

M. Alexandre ROCHATTE

Préfet de la Loire

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-03-01-00003

Arreté de délégation du droit de préemption  
Nema Lov- DIA 6.odt



**Arrêté n°DT-23-0158**

**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à Néma Lové, société coopérative à but non lucratif, dédiée à la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un logement faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner sur la commune de Saint-Just Saint-Rambert**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT 20-0694 du 17 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Just Saint-Rambert ;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie de la commune de Saint-Just Saint-Rambert en date du 13 janvier 2023 relative à la cession du logement situé 8 Place Jeanne d'Arc - section cadastrale AI 367, enregistrée sous le numéro IA 042 279 23 M0006 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

**Considérant** que l'acquisition du logement situé 8 Place Jeanne d'Arc - section cadastrale AI 367, par Néma Lové participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption ;

**Considérant** la demande de pièces complémentaires et la demande de visite présentée par accusé de réception au propriétaire le 4 février 2023 ;

**Considérant** la visite du bien en date du 9 février 2023 en présence du propriétaire et de Néma Lové, conformément à l'article L 213-2 qui suspend, à compter de la réception de la demande de visite, le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à Néma Lové, société coopérative à but non lucratif, dédiée à la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI), en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : Le bien concerné par le présent arrêté est constitué d'un appartement de 40,03 m<sup>2</sup> et d'une cave et se situe 8 Place Jeanne d'Arc à Saint-Just Saint-Rambert - section cadastrale AI 367.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le 01/03/2023,

Le préfet du département de la Loire,

Signé : Alexandre Rochatte

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-03-02-00005

Arrêté n° DT-23-0195

Portant autorisation de réaliser des travaux dans  
un tunnel ferroviaire  
sur la commune de Saint-Jodard  
au regard de l'évaluation des incidences sur les  
sites Natura 2000



**Arrêté n° DT-23-0195  
Portant autorisation de réaliser des travaux dans un tunnel ferroviaire  
sur la commune de Saint-Jodard  
au regard de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-23 à R.414-29 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2023-039 du 06 février 2023 portant délégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Élise Régnier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2023-0097 du 08 février 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Claire-Lise Oudin ;

**Vu** l'arrêté de désignation du site Natura 2000 des Gorges de la Loire aval du 25 avril 2006 ;

**Vu** l'évaluation des incidences reçue par courriel le 19 octobre 2022, réalisée par la SNCF Réseaux représentée par M. Jean-Michel Perrotin, relative aux travaux de réfection du tunnel ferroviaire de Saint-Jodard ;

**Vu** la demande de compléments faite par courriel le 21 octobre 2023 ;

**Vu** le rapport réalisé par le bureau d'études Natura Scop dans le cadre de l'accompagnement écologique des travaux ;

**Considérant** que l'article L.414-4 du code de l'environnement impose de ne pas porter atteinte aux objectifs de conservation Natura 2000 ;

**Considérant** que les travaux projetés dans et aux abords du tunnel ferroviaire peuvent, de part leur emprise, notamment sur les arbres et les buissons à proximité immédiate du tunnel, affecter les espèces du site Natura 2000 des Gorges de la Loire ;

**Considérant** que les mesures prescrites par l'écologue sont proportionnées aux enjeux écologiques du projet ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'évaluation des incidences Natura 2000**

Il est donné acte à SNCF Réseau, représentée par M. Jean-Michel Perrotin, de son évaluation des incidences Natura 2000, en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, concernant les travaux dans le tunnel ferroviaire de Saint-Jodard, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### Titre II : Prescriptions techniques

#### **Article 2 : Prescriptions spécifiques**

- **Concernant les gîtes à chiroptères**

Des gîtes potentiels ont été identifiés lors du passage de l'écologue.

- Pré bouchage des gîtes repérés et/ou pose de dispositifs anti-retour par l'écologue en cas d'occupation des fissures. L'opération se déroulera de nuit avant le début des travaux ;
- Pose de gîtes artificiels (briques plâtrières avec scellement chimique) au niveau des pieds droits du tunnel.

- **Concernant les installations de chantier :**

- Aménagement d'une rampe d'accès à distance des arbres afin de les conserver ;
- Mise en défens des haies et des arbres avec de la rubalise afin de délimiter les emprises chantier ;
- Stockage de la terre végétale décapée préférentiellement côté Natura 2000 afin d'éviter de stocker contre des arbres et haies (la terre sera remise en place après l'opération) ;
- Vigilance vis-à-vis de la pollution (entretien des engins, ruptures de flexibles, gestion des déchets, etc.) ;

- **Débroussaillage végétation et taille des arbres**

- A réaliser avant le 1<sup>er</sup> mars. Si les contraintes du planning ne le permettent pas, réalisation avant le 1<sup>er</sup> avril en présence de l'écologue.

#### **Article 3 : Conformité à l'évaluation des incidences Natura 2000**

Le déclarant doit respecter et mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction et d'évitement définies dans son évaluation d'incidence.

### Titre III : Dispositions générales

#### **Article 4 : Date des travaux**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de la nature, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux.

#### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté a été notifié. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,  
La directrice départementale des territoires de la Loire,  
Le chef du service départemental Loire de l'office français de la biodiversité,  
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 2/03/23

SIGNE

Claire-Lise OUDIN

Responsable du service eau et environnement

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-03-02-00004

Arrêté préfectoral n° DT-23-0186 portant  
réglementation de la circulation routière sur  
l'autoroute A89 pendant la fermeture du tunnel  
de Violay (fermetures annuelles pour  
maintenance des tunnels de Violay, Bussière et  
Challosset)



# PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le 2 mars 2023

**Arrêté préfectoral n° DT-23-0186  
Portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A89  
pendant la fermeture du tunnel de Violay  
(fermetures annuelles pour maintenance des tunnels de Violay, Bussière et Chalosset)**

**Commune de Violay**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-12-878 du 16 janvier 2013 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A711, A89 (section Clermont-Ferrand/Lyon) et A72 (Nervieux /Andrézieux) ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le Plan de Gestion de Trafic des autoroutes A711, A89 Clermont-Ferrand/Lyon et A72 ;

**Vu** le calendrier des jours Hors Chantiers pour l'année 2023 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 6 février 2023 pour délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de la Loire et la subdélégation n° DT-2023-0097 du 8 février 2023 ;

**Vu** la demande en date du 26/01/2023 présentée par la Société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant une réglementation de la circulation ;

**Vu** le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) associé à la demande précitée, en date du 26/01/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-direction du contrôle des autoroutes en date du 30/01/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de la Loire en date du 27/01/2023 ;

**Vu** l'avis favorable du président du Département de la Loire en date du 25/01/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Neaux en date du 27/01/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Balbigny en date du 21/02/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay en date du 13/02/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (PC Genas) en date du 30/01/2023 ;

**Considérant** la nécessité de réaliser des travaux de maintenance préventive, curative, la mise à niveau des équipements de sécurité ainsi que le suivi réglementaire obligatoire des équipements de sécurité et d'exploitation du tunnel de Violay, situé sur l'A89 Est ;

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des usagers, des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux qui font objet du présent arrêté préfectoral ;

**Considérant** qu'un arrêté préfectoral sera pris par le préfet du Rhône pour fixer les conditions de réglementation de la circulation routière sur ce département, dans le cadre de la fermeture des tunnels de Violay, Bussière et Chalosset sur les mêmes périodes.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La circulation des véhicules sera réglementée de la manière suivante :

- **Fermeture de Tube de Violay, en sens 1 – Clermont-Ferrand/Lyon**
  - Nuits de 20 h à 6h :**
  - Lundi 13 mars 2023
  - Mardi 14 mars 2023
  - Lundi 5 juin 2023
  - Lundi 12 juin 2023
  - Lundi 18 septembre 2023
  - Mardi 19 septembre 2023

*En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, ces fermetures pourront être reportées à une date ultérieure de la semaine en cours voire des deux suivantes.*

Ces fermetures nécessitent la mise en place des mesures suivantes :

- Sortie Obligatoire à tous les véhicules au diffuseur n° 33 de Balbigny pour les clients désirant se rendre à Lyon
- Entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n° 33 de Balbigny pour les clients désirant se rendre à Lyon
  - **Suivre itinéraires de substitution S17 puis S19 :**
    - Déviation de la circulation par la RN 82 en direction de Roanne, puis direction Villefranche/Lyon / Tarare par la RN7 en direction de Lyon
    - Accès à l'A89 au diffuseur n° 35 de Tarare Est

**Les tubes des tunnels de Bussière et Chalosset en sens 1, situés dans le département du Rhône seront également fermés à la circulation ces mêmes nuits.**

- **Fermeture du Tube de Violay, en sens 2 – Lyon /Clermont-Ferrand**
  - Nuits de 20 h à 6 h :**
  - Mercredi 15 mars 2023
  - Jeudi 16 mars 2023
  - Mardi 6 juin 2023
  - Mardi 13 juin 2023
  - Mercredi 20 septembre 2023
  - Jeudi 21 septembre 2023

*En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, ces fermetures pourront être reportées à une date ultérieure de la semaine en cours voire des deux suivantes.*

Ces fermetures nécessitent la mise en place des mesures suivantes :

- Sortie Obligatoire à tous les véhicules au diffuseur n°35 de Tarare Est pour les clients désirant se rendre à Clermont-Ferrand ou Saint-Etienne
- Entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°35 de Tarare Est pour les clients désirant se rendre à Clermont-Ferrand ou Saint-Etienne
  - **Suivre itinéraire de substitution S20 puis S18 :**
    - Déviation de la circulation par la RN7 en direction de Roanne, puis par la RN82, en direction de Balbigny.
    - Accès à l'A89-A72 au diffuseur n°33 de Balbigny
- Entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°34 de Tarare Centre pour les clients désirant se rendre à Clermont-Ferrand/ Saint-Etienne
  - **Suivre itinéraire de substitution S18 :**
    - Déviation de la circulation par la RN7 en direction de Roanne puis par la RN 82 en direction de Balbigny
    - Accès à l'A89-A72 au diffuseur n°33 de Balbigny

***Les tubes des tunnels de Bussière et Chalosset en sens 2, situés dans le département du Rhône seront également fermés à la circulation ces mêmes nuits.***

○ **Fermeture totale du tunnel de Violay dans les 2 sens**

**Nuits de 20 h à 6 h :**

- Mercredi 7 juin 2023
- Jeudi 8 juin 2023
- Jeudi 15 juin 2023
- Mardi 3 octobre 2023
- Mercredi 4 octobre 2023

*En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, ces fermetures pourront être reportées à une date ultérieure de la semaine en cours voire des deux suivantes.*

Ces fermetures nécessitent la mise en place des mesures suivantes :

**Sens 1**

- Sortie Obligatoire à tous les véhicules au diffuseur n°33 de Balbigny pour les clients désirant se rendre à Lyon
- Entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°33 de Balbigny pour les clients désirant se rendre à Lyon
  - **Suivre itinéraire de substitution S17 puis S19 :**
    - Déviation de la circulation par la RN 82 en direction de Roanne, puis direction Villefranche/Lyon / Tarare par la RN7.
    - Accès à l'A89 à l'échangeur n°35 de Tarare Est

**Sens 2**

- Sortie Obligatoire à tous les véhicules au diffuseur n°35 de Tarare Est pour les clients désirant se rendre à Clermont-Ferrand/Saint-Etienne
- Entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°35 de Tarare Est pour les clients désirant se rendre à Clermont-Ferrand/Saint-Etienne
  - **Suivre itinéraires de substitution S20 puis S18 :**
    - Déviation de la circulation par la RN7 en direction de Roanne, puis par la RN82 en direction de Balbigny.
    - Accès à l'A89-A72 au diffuseur n°33 de Balbigny
- Entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°34 de Tarare Centre pour les clients désirant se rendre à Clermont-Ferrand/ Saint-Etienne

→ **Suivre itinéraire de substitution S18 :**

- Déviation de la circulation par la RN7 en direction de Roanne puis par la RN 82 en direction de Balbigny
- Accès à l'A89-A72 au diffuseur n°33 de Balbigny

**Les tunnels de Bussière et Chalosset, situés dans le département du Rhône seront également fermés à la circulation dans les 2 sens ces mêmes nuits (sauf le 7 juin 2023 qui ne concerne que le tunnel de Violay).**

**Article 2 :**

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

**Article 3 :**

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie de la Loire.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF.

**Article 4 :**

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

**Article 5 :**

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire

Le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès Valence,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au préfet du Rhône (DDT)
- au président du conseil départemental de la Loire
- à la directrice départementale des territoires de la Loire
- au directeur du Service du Contrôle des Autoroutes,
- au directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire
- aux maires des communes concernées
- à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

Le 2 mars 2023  
Pour le préfet,  
et par subdélégation  
de la directrice départementale des territoires

Le chef de la mission déplacement sécurité

Signé : Pierre ADAM

*Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture*

de la Loire.

*"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"*

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-03-02-00003

Arrêté préfectoral n° DT-23-0187 portant  
réglementation de la circulation routière sur  
l autoroute A72 pendant les travaux de  
réparation de structure du PS1209



# PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le 2 mars 2023

## **Arrêté préfectoral n° DT-23-0187 Portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A72 pendant les travaux de réparation de structure du PS1209**

**Commune d'Andrézieux-Bouthéon**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-12-878 du 16 janvier 2013 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A711, A89 (section Clermont-Ferrand/Lyon) et A72 (Nervieux /Andrézieux) ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le Plan de Gestion de Trafic des autoroutes A711, A89 Clermont-Ferrand/Lyon et A72 ;

**Vu** le calendrier des jours Hors Chantiers pour l'année 2023 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 6 février 2023 pour délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de la Loire et la subdélégation n° DT-2023-0097 du 8 février 2023 ;

**Vu** la demande en date du 24/02/2023 présentée par la Société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant une réglementation de la circulation ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Loire en date du 13/02/2023 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de Saint-Etienne métropole ;

**Vu** l'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Loire en date du 21/02/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la CRSARAA en date du 20/02/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-direction du contrôle des autoroutes en date du 01/02/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la DIR CE en date du 23/02/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Veauche en date du 20/02/2023 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la commune d'Andrézieux-Bouthéon ;

**Considérant** la nécessité de réaliser des travaux de réparation des structures et superstructures sur le Passage Supérieur PS 1209 supportant la RM12, situé au PR 120.935 sur l'autoroute A72, commune d'Andrézieux-Bouthéon.

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des usagers de l'A72, des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France et de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, et des entreprises chargées de l'exécution des travaux objet du présent arrêté préfectoral.

## ARRÊTE

### Article 1 :

Du 06/03/2023 20h au 07/03/2023 06h, puis du 02/05/2023 20h au 03/05/2023 06h, puis du 30/05/2023 20h au 31/05/2023 06h, l'autoroute A72 sera fermée dans le sens Clermont-Ferrand vers Saint-Etienne entre les points kilométriques 120.4 et 123.

Du 07/03/2023 20h au 08/03/2023 06h, puis du 03/05/2023 20h au 04/05/2023 06h, puis du 31/05/2023 20h au 01/06/2023 06h, l'autoroute A72 sera fermée dans le sens Saint-Etienne vers Clermont Ferrand entre les points kilométriques 122.2 et 120.2.

Du 08 Mars au 2 Mai 2023, la circulation se fera sur voies réduites dans les deux sens de circulation entre les points kilométriques 120.6 et 121.3, avec présence de séparateurs modulaires de voies en rive entre les points kilométriques 120.9 et 121.1, avec atténuateur de choc chantier et limitation de la vitesse à 90 km/h (réduction progressive par paliers de 20 km/h : en direction de Saint-Etienne, 110 km/h à partir du PR 120.2, 90 km/h à partir du PR 120.4, fin de limitation de vitesse au PR 121.5 / en direction de Clermont-Ferrand, 110 km/h à partir du PR 121.7, 90 km/h à partir du PR 121.5, fin de limitation de vitesse au PR 120.4).

Du 04 Mai au 30 Mai 2023, la circulation se fera sur voies réduites dans les deux sens de circulation entre les points kilométriques 120.4 et 121.5, avec présence de séparateurs modulaires de voies en terre-plein central entre les points kilométriques 120.9 et 121.1, avec atténuateur de choc chantier et limitation de la vitesse à 90 km/h (réduction progressive par paliers de 20 km/h : en direction de Saint-Etienne, 110 km/h à partir du PR 120.0, 90 km/h à partir du PR 120.2, fin de limitation de vitesse au PR 121.7 / en direction de Clermont-Ferrand, 110 km/h à partir du PR 121.9, 90 km/h à partir du PR 121.7, fin de limitation de vitesse au PR 120.2).

Du 05/06/2023 20h au 09/06/2023 6h, la circulation du sens Clermont-Ferrand / Saint-Etienne sera basculée sur la voie rapide du sens Saint-Etienne / Clermont-Ferrand, entre les IPTC situés aux PR 120.730 et PR 121.600

- les flux de circulation sont séparés par des cônes K5a
- au niveau des basculements, la vitesse est limitée à 50 km/h
- dans la zone de circulation à double sens, la vitesse est limitée à 50 km/h
- basculement de circulation vers le sens 2 – Travaux en sens 1

Du 12/06/2023 20h au 16/06/2023 6h, la circulation du sens Saint-Etienne / Clermont-Ferrand sera basculée sur la voie rapide du sens Clermont-Ferrand / Saint-Etienne, entre les IPTC situés aux PR 120.730 et PR 121.600

- les flux de circulation sont séparés par des cônes K5a
- au niveau des basculements, la vitesse est limitée à 50 km/h
- dans la zone de circulation à double sens, la vitesse est limitée à 50 km/h
- basculement de circulation vers le sens 1 – Travaux en sens 2

## **Article 2 :**

Pendant la fermeture de l'autoroute A72 en direction de Saint-Etienne :

Les automobilistes en provenance de Clermont-Ferrand devront emprunter la sortie n°8 Veauche /Andrézieux-Bouthéon suivre la RM 12 direction Saint-Etienne/Andrézieux-centre puis reprendre l'A72 Saint-Etienne au niveau de l'échangeur n°9

Pendant la fermeture de l'autoroute A72 en direction de Lyon / Clermont Ferrand :

Les automobilistes en provenance de Saint-Etienne devront emprunter la sortie n° 8a Montrond-les-Bains / Veauche, suivre la RM 1982 puis la RM 1082 direction Roanne Thiers, puis RM 12 en direction de A72 Clermont-Ferrand au niveau de l'échangeur n°8

## **Article 3 :**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux pourront être reportés les nuits du 08 et 09 Mars 2023, les nuits du 04 et 05 Mai 2023, les nuits du 01 et 02 Juin 2023, entre 21h00 à 06h00.

## **Article 4 :**

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France et de la DIR Centre-Est pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

## **Article 5 :**

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF, les services de la DIR Centre-Est et la société Aximum.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie de la Loire sur le réseau ASF et sous le contrôle des services de la DIR CE et de la CRS sur le réseau DIR CE.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire respectifs élaborés par les exploitants des réseaux DIR CE et ASF.

## **Article 6 :**

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

## **Article 7 :**

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire

Le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Rhône-Alpes – Auvergne

Le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès Valence,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au président du conseil départemental de la Loire
- au président de Saint-Etienne métropole
- à la directrice départementale des territoires de la Loire
- au directeur du Service du Contrôle des Autoroutes
- au directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire
- à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est
- aux maires des communes de Veauche et d'Andrézieux-Bouthéon

Le 2 mars 2023

Pour le préfet,  
et par subdélégation  
de la directrice départementale des territoires

Le chef de la mission déplacements sécurité

Signé : Pierre ADAM

*Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.*

*"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"*

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-03-01-00001

Arrêté n° 17-2023 du 1er mars 2023 portant  
retrait de la commune de St Martin La Plaine de  
la compétence pôle technique du SIVOM Le Rieu



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ n° 17-2023 du 1<sup>er</sup> MARS 2023

portant retrait de la commune de Saint-Martin-La-Plaine de la compétence pôle technique du SIVOM le RIEU

Le Préfet de la Loire

Vu l'article L.5211-17-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du SIVOM le RIEU approuvant le retrait de la commune de Saint Martin La Plaine de la compétence pôle technique ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le retrait de la commune de Saint Martin La Plaine de la compétence pôle technique du SIVOM le RIEU est accepté.

**Article 2 :** La commune de Saint Martin La Plaine reprend la compétence pôle technique pour sa commune.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire, M. le Président du SIVOM Le RIEU et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-03-02-00002

Arrêté n° 2023-076 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire, à Monsieur Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités et à certains agents du cabinet du préfet



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de l'action territoriale**  
Pôle coordination interministérielle et performance

**Arrêté n° 2023-076 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY,  
sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire,  
à Monsieur Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités  
et à certains agents du cabinet du préfet**

**Le préfet de la Loire**

- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;
- Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié, relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;
- Vu** le décret du 24 août 2021 portant nomination de M. Jean-Michel RIAUX sous-préfet de Montbrison ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire, sous-préfet de Saint-Étienne ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/4

**Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. Hervé GERIN sous-préfet de Roanne ;  
**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,  
**Vu** l'ensemble des arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
**Vu** l'arrêté n°2022-160 du 31 août 2022 portant organisation des services de la préfecture de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 2023-011 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire, à Monsieur Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités et à certains agents du cabinet du préfet ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## A R R Ê T E

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les actes, décisions, rapports, correspondances, documents administratifs et réglementaires relevant des attributions du cabinet du préfet de la Loire, à l'exception :

- des arrêtés de fermeture administrative des débits de boissons ;
- des courriers adressés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux ;
- des circulaires adressées aux maires ;
- des arrêtés et des documents relatifs aux distinctions honorifiques.

**Article 2** : En matière de sécurité routière, délégation de signature est donnée à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire, à l'effet de signer les arrêtés suivants :

- Arrêtés prononçant à la suite d'infractions au code de la route ou pour raison médicale, la suspension du permis de conduire ;
- Arrêtés modifiant ou confirmant un précédent arrêté de suspension ;
- Arrêtés prononçant des injonctions de restitution de permis de conduire, et portant interdiction de le repasser pendant une durée déterminée ;
- Arrêtés portant retrait d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement ;
- Arrêtés délivrant ou prorogeant les agréments d'établissements d'enseignement de la conduite automobile.

**Article 3** : En matière de réglementation des armes, délégation de signature est donnée à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire, à l'effet de signer les arrêtés et documents suivants :

- 1 – Instruire les demandes d'acquisition et de détention des armes soumises à autorisation, des armes soumises à déclaration, et les demandes de cartes européennes d'armes à feu ainsi que les procédures de remise d'armes ou de munitions, de dessaisissements d'armes et d'interdiction préventive d'acquiescer ou de détenir des armes,
- 2 – Délivrer les autorisations d'ouverture des locaux de commerce des armes,
- 3 – Délivrer les agréments des armuriers,
- 4 – Délivrer les récépissés de déclaration d'exportation d'armes.

**Article 4** : En matière de réglementation des explosifs et pour l'arrondissement de Saint-Étienne, délégation de signature est donnée à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire, à l'effet de signer les arrêtés et documents suivants :

- 1 – Délivrer les autorisations de dépôts de poudre et de cartouches de chasse,
- 2 – Statuer en application du code de la défense (articles R 2352-22, R 2352-73 à R 2352-74) et de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition de produits explosifs :

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/4

- . sur les demandes de création de dépôts permanents et temporaires d'explosifs et de délivrance des certificats d'acquisition,
- . sur les demandes d'autorisation d'acquies et de consommer, dès leur réception, des quantités d'explosifs supérieures à 25 kg pour l'exécution de travaux déterminés et de délivrance de certificats d'acquisition pour ce type d'utilisation,
- . sur les demandes d'autorisation de se procurer des explosifs dans les limites de 25 kg et de 100 détonateurs (délivrance des bons de commande),
- . sur les demandes d'habilitation sur les lieux d'emploi à la garde, à la mise en œuvre ou au tir de produits explosifs,
- . sur les demandes d'autorisation de transporter des produits explosifs,
- . sur les demandes d'autorisation de dérogation à l'interdiction de transport simultané de détonateurs et d'autres produits explosifs dans un même véhicule.

**Article 5 :** Délégation de signature lui est également donnée en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) Loire et de service prescripteur, pour établir la programmation, décider des dépenses, saisir la demande d'engagement juridique, constater le service fait et demander l'émission de titres de perception dans le cadre des recettes non-fiscales, sur les programmes définis ci-dessous :

Ministères	Programmes	RUO	Prescripteurs
Intérieur et outre-mer	354 - administration territoriale de l'État	Préfecture	Madame la directrice de cabinet (frais de représentation et résidence)
Services du Premier ministre	129 - coordination du travail gouvernemental	Préfecture	Cabinet (mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives)
Intérieur et outre-mer	207 - sécurité et éducation routières	Préfecture	Cabinet (sécurité routière)
Intérieur et outre-mer	216 - conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ministère	Cabinet (sécurité routière – médecins et fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation)

**Article 6 :** Délégation est également accordée à Mme Judicaële RUBY pour signer les documents relatifs aux dépenses du programme 161 (sécurité civile) aux fins de valider les expressions de besoins et de constater le service fait.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Judicaële RUBY, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1 à 6 est exercée par M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture et en son absence, par l'un des sous-préfets d'arrondissement, conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation de signature au secrétaire général.

**Article 8 :** Délégation permanente est donnée à :

- M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités, à l'effet de signer les documents prévus aux articles 1, 3, 4, 5 et 6 relevant des attributions de sa direction, dans les limites définies par ces articles et à l'exclusion de tous documents pris sous la forme d'arrêté autres que ceux portant autorisation, renouvellement ou modification d'un dispositif de vidéoprotection, et ceux relatifs à la législation des armes et des explosifs.

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/4

- Mme Maëlle NEMOZ, cheffe du bureau de la représentation de l'État et des affaires réservées et M. Oualid SAHTOUT, chef du service départemental de la communication interministérielle, à l'effet de signer les documents prévus aux articles 1, 5 et 6 relevant des attributions de leur direction ou bureaux respectifs, dans les limites définies par ces articles et à l'exclusion de tous documents pris sous la forme d'arrêté ou se rapportant à des affaires posant une question de principe ou revêtant une importance particulière tenant soit à la nature soit aux intérêts en cause.

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril PAUTRAT, délégation est donnée aux agents de la direction des sécurités désignés ci-dessous, à l'effet de signer les documents administratifs relevant des attributions de leurs bureaux respectifs, dans les limites prévues à l'article 8 :

- pour le bureau des politiques de la sécurité intérieure :
  - Mme Aurore DUCHAMP, cheffe de bureau
- pour le service interministériel de défense et de protection civiles :
  - M. Sylvain MILLION, chef du service.

**Article 10 :** Délégation permanente est donnée à Mmes Aurore DUCHAMP, Maëlle NEMOZ, et à MM. Sylvain MILLION et Oualid SAHTOUT, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi de documents relevant de leurs bureaux respectifs.

**Article 11 :** Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de leurs chefs de bureaux respectifs et dans la limite des attributions de leurs bureaux, aux agents ci-dessous :

- pour le bureau des politiques de la sécurité intérieure :
  - Mme Aurélie PERRET, adjointe à la cheffe de bureau et chargée de mission prévention de la radicalisation
- pour le service interministériel de défense et de protection civiles :
  - Madame Karine LANAUD, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- pour le bureau de la représentation de l'État et des affaires réservées :
  - Mme Christine FELIX, adjointe à la cheffe de bureau
- pour le service départemental de la communication interministérielle :
  - Mme Marie ANNÉREAU.

**Article 12 :** L'arrêté n° 2023-011 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire, à Monsieur Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités et à certains agents du cabinet du préfet est abrogé.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 2 mars 2023

Le Préfet,

*Signé* Alexandre ROCHATTE

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-02-24-00003

Arrêté portant autorisation d'une épreuve automobile dénommée 40ème rallye régional Baldomérien Alaïo RENAUDIER et 2ème rallye régional Baldomérien de véhicules historiques de compétition (VHC)

**ARRETE N°27/2023 PORTANT AUTORISATION D'UNE EPREUVE AUTOMOBILE DENOMMEE  
«40EME RALLYE REGIONAL BALDOMERIEN - Alain RENAUDIER»  
ET 2EME RALLYE REGIONAL BALDOMERIEN DE VEHICULES HISTORIQUES DE  
COMPETITION (VHC)**

**LES VENDREDI 3 ET SAMEDI 4 MARS 2023**

**Le Préfet de la Loire**

- VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A. 331-18, A. 331-32,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4, L.3221-5,
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R.411-30, R. 411-31, R .411-32,
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 414-19,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1334-33,
- VU la demande présentée le 1er décembre 2022 par M. Louis-Jean VILLARD, Président de l'Association Sportive Automobile du Forez, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les vendredi 3 et samedi 4 mars 2023, une épreuve automobile dénommée « 40ème Rallye Régional Baldomérien Alain RENAUDIER » comptant pour la coupe de France des rallyes 2023, le championnat Rhône-Alpes des Rallyes 2023, les challenges ASA Forez 2023 et le 2ème rallye VHC baldomérien comptant pour la coupe de France des rallyes V.H.C.
- VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la Fédération intéressée,
- VU le permis d'organisation n° 39 délivré le 20 décembre 2022 par la fédération française de sport automobile,
- VU l'attestation d'assurance établie le 9 novembre 2020 par la compagnie AXA,
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés
- VU les avis favorables émis par les autorités et services consultés sur cette demande,
- VU l'arrêté n° ES0015-2023 en date du 11 janvier 2023 de M. le président du conseil départemental de la Loire, réglementant le stationnement et la circulation lors de l'épreuve sportive,

- VU l'arrêté métropolitain n° 2023 VO 003 du 3 février 2023 réglementant provisoirement la circulation suite à une manifestation sportive route métropolitaine 103 sur la commune de la Gimond,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le 24 mars 2023,
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-012 du 6 février 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, Sous-Préfet de Montbrison,
- Sur proposition du sous-préfet de Montbrison,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** M. Louis-Jean VILLARD, Président de l'Association Sportive Automobile du Forez est autorisé à organiser une épreuve automobile dénommée « 40ème Rallye Régional Baldomérien Alain RENAUDIER et le 2ème rallye VHC baldomérien » les vendredi 3 et samedi 4 mars 2023.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules sont ceux admis par le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA). Le nombre de concurrent est fixé à **154**. Le 40ème rallye régional baldomérien Alain RENAUDIER se déroule dans le cadre de la coupe de France des rallyes 2023 du championnat Rhône-Alpes des rallyes 2023 et des challenges ASA Forez 2023. Le 2ème rallye régional de véhicules historiques de compétition (V.H.C.) baldomérien comptant pour la coupe de France des rallyes VHC.

Les vérifications administratives ont lieu le vendredi 3 mars 2023 de 15 h à 19 h 15 à l'hippodrome de Saint Galmier, tout comme les vérifications techniques (15 h 15 – 19 h 30).

Le rallye comprend un parcours de 166,230 km. Il est divisé en 1 étape et 3 sections. Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39 km.

- Départ du rallye le samedi 4 mars 2023 à 8 h (1ère voiture) à l'hippodrome de Saint Galmier.
- Arrivée prévue le même jour à 16 h 31 (1<sup>ère</sup> voiture) à l'hippodrome de Saint-Galmier.
- Les voitures du 2ème rallye VHC baldomérien partiront avant les voitures du 40ème rallye régional baldomérien.

### ÉPREUVE SPÉCIALE DE SAINT DENIS SUR COISE n° 1,3,5

- Départ : sur la RD 103, sortie de Saint-Denis-sur-Coise,
- Arrivée : sur la RD 103, commune de Chevrières Lieu-dit « La Côte »
- Longueur : 8,850 kms à effectuer 3 fois
- Horaires de passage du 1<sup>er</sup> véhicule :
  - Pour le 1<sup>er</sup> passage : 8 h 49
  - Pour le 2<sup>ème</sup> passage : 12 h 25
  - Pour le 3<sup>ème</sup> passage : 15 h 49

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

2/10

## ÉPREUVE SPÉCIALE DE CHEVRIÈRES n° 2,4,6

- Départ : sur D 103 Lieu-dit « La Côte » commune de Chevrières
- Arrivée : D103 Lieu-dit La Coissière commune de Saint Héand
- Longueur : 4,150 kms à effectuer 3 fois
- Horaires de passage du 1<sup>er</sup> véhicule :
  - Pour le 1<sup>er</sup> passage : 9 h 24
  - Pour le 2<sup>ème</sup> passage : 12 h 59
  - Pour le 3<sup>ème</sup> passage : 16 h 22

**Conformément à l'arrêté n° ES0015-2023 en date du 9 janvier 2023 de M. le président du conseil départemental le 4 mars 2023 de 6h30 à 20h, des restrictions de circulation s'appliquent :**

- sur la RD 103-2 du PR 0+0255 au PR 2+0176 (Saint-Denis-sur-Coise) situés hors agglomération,
- sur la RD 3 du PR 61+0030 au PR 54+0057 (Saint-Denis-sur-Coise et Grammond) situés hors agglomération situés hors agglomération.
- Le stationnement des véhicules sera interdit.

### Restrictions de la circulation :

Le 4 mars 2023 de 6h30 à 20h, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- sur les RD103 du PR 62+0735 au PR 67+0093 (Chevrières et Aveizieux) situés hors agglomération.
- Le stationnement des véhicules sera interdit.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme très gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules sera interdite.
- Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection. L'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération .
- Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux.

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/10

### Déviation :

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation empruntera les voies suivantes RD 111 (Aveizieux), RD 6 (Chevrières), RD 11, RD 12, RD 103 (Chazelles-sur-Lyon) et RD 2 (69) (Saint-Symphorien-sur-Coise).

### Signalisation :

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par la présent arrêté pourront être tout ou parties levées.

### **Conformément à l'arrêté métropolitain n°2023 VO 003 du 3 février 2023 de M. le président de Saint-Etienne Métropole réglementant provisoirement la circulation suite à la manifestation sportive sur la route métropolitaine 103 sur la commune de la Gimond (hors agglomération).**

– le samedi 4 mars 2023 de 6h30 à 20h :

– La circulation sur cette voie de part et autre du secteur concerné sera momentanément réglementée sur la RM 103 lieu-dit "La Coissière" du PR 67+0098 au PR 68+0181, commune la Gimond afin de garantir la sécurité.

– La circulation et le stationnement seront interdits pendant la durée de l'épreuve:

– sur la RM 103 lieu-dit "La Coissière" du PR 67+0098 au PR 68+0181, commune de la Gimond.

– Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

– Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme très gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

### Signalisations :

La signalisation d'interdiction devra être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Le mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur André PORTE (Association Sport Automobile : 04 77 95 55 55 / 06 10 73 78 76).

**ARTICLE 4 :** S'agissant des parcours de liaison, les participants devront respecter strictement les règles du Code de la Route et plus particulièrement celles qui concernent le respect de la vitesse, la circulation à droite, les règles de priorité et les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées.

Il appartient aux organisateurs de rappeler aux participants leurs responsabilités en ce qui concerne la sécurité des spectateurs.

Le passage des véhicules fera l'objet d'une surveillance ponctuelle des militaires de la Gendarmerie qui relèveront les éventuelles infractions constatées.

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

4/10

Les accès au parc de regroupement devront être surveillés par des commissaires de courses porteurs de chasubles aisément identifiables. Des balisages de sécurité devront être mis en place sur les points sensibles du parc fermé.

**ARTICLE 5** : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera seule habilitée à réglementer leur utilisation après consultation du Commandant du service d'ordre et des Chefs du service de sécurité.

Le commandant du service d'ordre recevra ensuite toutes indications sur la mission qui lui incombe et restera en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Il aura seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeurera seul juge de l'emploi de ses moyens.

**ARTICLE 6** : Des commissaires de course seront disposés sur l'ensemble des épreuves chronométrées, ils devront être munis de chasubles.

Une signalisation appropriée devra être prévue en amont des diverses voies menant au circuit pour informer quelques jours avant l'épreuve les usagers des axes interdits à la circulation.

Des rubalises seront mises en place au départ et à l'arrivée des épreuves chronométrées ainsi qu'aux principales intersections. Tous les chemins de terre devront être neutralisés par de la tresse de couleur.

Les organisateurs devront informer individuellement les riverains de cette manifestation sportive et veiller à ce que le public ne s'installe pas en des points dangereux du parcours (virages, ponts, bas côtés étroits...). Les riverains pourront sortir de leur résidence en cas d'urgence, la course devant alors être arrêtée.

Les organisateurs devront remettre aux riverains concernés personnellement une lettre décrivant les consignes de sécurité à respecter lors des essais et le jour de la course (consignes et conseils qui s'appliquent, également, à l'intérieur des propriétés privées).

En outre, des bottes de paille devront être installées à proximité des habitations situées en bordure de route et non protégées naturellement. Aucun spectateur ne devra se trouver entre les habitations et la route.

**ARTICLE 7** : Sur les parcours correspondant aux épreuves de classement, les essais sont formellement interdits avant le déroulement de l'épreuve. Les reconnaissances ne peuvent être faites par les concurrents que le samedi 25 février 2023 de 9h00 à 17h00 et le dimanche 26 février 2023 de 9h00 à 13h00 et le vendredi 3 mars 2023 de 9h00 à 12h00. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion de l'épreuve. Elles doivent s'effectuer en respectant strictement le Code de la Route et n'entraîner aucune gêne pour les riverains. Le nombre de passages de chaque équipage dans une même spéciale ne doit pas être supérieur à 3.

Le niveau sonore devra être conforme aux règlements en vigueur que ce soit pour les essais (véhicules de série uniquement) ou pour la course.

**ARTICLE 8** : En cas d'accident toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaison radio pour arrêter immédiatement la compétition qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et le directeur de la course.

S'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le ou les Maires des communes concernées, afin qu'ils

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

5/10

usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

#### ARTICLE 9 :

##### APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Le directeur de course Thierry DUPECHER est l'interlocuteur unique des secours publics. Le samedi 6 mars 2021, le numéro de téléphone fixe du PC de la course sera communiqué par l'organisateur au service d'incendie et secours par l'intermédiaire du 18 ou 112  
Principes d'engagements des moyens sapeurs-pompiers :

#### 1ER CAS :

C'est le directeur de course qui demande par le 112/18 un renfort des moyens sapeurs-pompiers :

En concertation avec l'officier du CODIS 42, ils décideront du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers. Lui seul autorisera les moyens sapeurs-pompiers sur le terrain d'intervenir sur le parcours de la course.

#### 2ème CAS :

La demande de secours arrive directement au CODIS 42 sans passer par le directeur de course (spectateurs pris de malaise, secours à personne ou incendie etc ) dont l'accès des secours nécessite de traverser ou d'utiliser le parcours de la course. Le SDIS devra systématiquement informer le directeur de course de cet évènement et en concertation décider avec lui du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers. Toutefois, seul le directeur de course autorisera les sapeurs-pompiers sur le terrain de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Sauf ordre contraire du directeur de course, les secours interviendront dans le sens de la course.

Également face aux nouvelles technologies en cas de besoins de désincarcérer une victime, le directeur de course mettra à disposition des secours publics une personne qualifiée pour indiquer les zones de découpes et permettre un travail des intervenants en toute sécurité.

ARTICLE 10 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

ARTICLE 11 : Toutes les dispositions pour limiter la pollution lors de ce rallye doivent être mises en œuvre par l'organisation.

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par les organisateurs, spectateurs et concurrents doivent être récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

6/10

**ARTICLE 12** : Des commissaires de course munis de chasubles et de panonceaux réglementaires, se répartiront impérativement aux carrefours et aux points mentionnés dans les documents ci-annexés.

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des spectateurs. Devront être totalement interdits à tout public les emplacements situés en contrebas ou au niveau de la chaussée, voire-même en surplomb dans la mesure où ces zones ne respecteraient pas les hauteurs et distances suffisantes. En outre, les zones qui leurs seront réservées en surplomb de la voie devront être délimitées par de la rubalise, et suffisamment éloignées de la voie publique pour qu'en aucun cas un véhicule ne puisse atteindre les spectateurs. Toutes les autres zones devront être formellement interdites aux spectateurs (rubalise rouge ou panneau d'interdiction).

Les spectateurs ne pourront ni traverser, ni stationner sur la chaussée. Des rubalises et des bottes de paille devront être déposées aux endroits tenus par les commissaires de course, ainsi qu'aux départs des épreuves et près de tous chemins débouchant sur le parcours.

Les organisateurs, commissaires, cibistes et signaleurs devront veiller avant et durant l'épreuve à ce que le public ne s'installe pas en des points dangereux du parcours (virages, ponts, bas côtés étroits, points en contrebas de la chaussée, surplombs insuffisants, etc).

Pour ce faire, les commissaires de course, cibistes et signaleurs devront être équipés de sifflets et être en nombre suffisant.

L'organisateur réunira avant la manifestation les commissaires de course et les participants qui seront informés des consignes de sécurité et du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve. A cette occasion, l'organisateur rappellera leur mission aux commissaires de course.

Des zones publiques sont prévues pour les spectateurs sur le parcours de l'épreuve spéciale de Saint Denis sur Coise et sur le parcours de l'épreuve spéciale de Chevières.

Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes aux règles techniques de sécurité de la fédération française de sport automobile.

**ARTICLE 13** : Lors des épreuves spéciales, le service de sécurité sera mis en place en préalerte et les moyens de secours devront être sollicités par un appel téléphonique au 18.

**ARTICLE 14** : Les organisateurs devront, par ailleurs, disposer d'une dépanneuse par épreuve spéciale et d'extincteurs à chaque poste de commissaires de course. Une dépanneuse sera mise à disposition par les établissements CLAVEL de Firminy, l'autre par le garage VILLE de Saint Martin en Haut. Les organisateurs devront également s'assurer de la présence d'une ambulance agréée pour chaque épreuve spéciale et d'une ambulance au P.C. Course. Ces deux ambulances seront mises à disposition par le « Service Ambulanciers 42 – Montplaisir Ambulances » sis à Saint-Etienne. Une troisième ambulance sera fournie par la société ONIEWSKI-MEILLER du Chambon-Feugerolles. En cas de départ de l'ambulance, la course devra être arrêtée jusqu'au son retour. Il appartiendra aux organisateurs d'avertir le directeur du centre hospitalier le plus proche et le SAMU de Saint-Etienne que les blessés éventuels seront dirigés sur leurs services.

Le SAMU 42 mettra à la disposition de l'ASA du Forez pour ce rallye, 3 médecins urgentistes, équipés de matériels de réanimation, le samedi 4 mars 2023 : 1 médecin au départ de chaque

épreuve spéciale, 1 médecin régulateur au PC course. Le docteur G. VILLENEUVE, urgentiste et responsable du SMUR assurera la surveillance médicale de ce rallye.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour laisser libres les voies de circulation permettant l'évolution normale des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie en cas d'une intervention urgente.

ARTICLE 15 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 16 : Avant le déroulement de la manifestation, M. André PORTE, désigné comme organisateur technique, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises. M. André PORTE, devra produire, avant le départ une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera transmise à l'adresse suivante : [pref-epreuves-sportives-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-montbrison@loire.gouv.fr).

ARTICLE 17 : La réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules à l'intérieur des agglomérations sera fixée par arrêtés municipaux et par un arrêté du Président du Conseil Départemental sur les routes départementales hors agglomérations.

ARTICLE 18 : Les concurrents devront être pourvus de leur permis de conduire (l'original de ce document devra être présenté à l'organisateur), d'un carnet de route et d'un carnet d'infraction comportant des feuillets pouvant être détachés par les agents et fonctionnaires chargés de la surveillance de la circulation routière.

ARTICLE 19 : Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La tonalité des haut-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du Code du Sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R.1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

ARTICLE 20 : Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit,
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou mesures fixées par :

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

8/10

- la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application)
- la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Ces informations peuvent être consultées en mairie. Le parcours de liaison du rallye se situe pour partie à l'intérieur du périmètre de protection de la source d'eau minérale Badoit. Aussi, une attention particulière devra être apportée sur les risques de pollution par infiltration d'hydrocarbures. Tout véhicule ne disposant pas de bâche de protection étanche et résistante aux hydrocarbures ni de contenants à hydrocarbures devront être exclu du parc d'assistance. Un fourgon équipé de produit absorbant, de matériel de balisage, poteaux, grillages, filets plastiques, bâche, balais, poubelle à hydrocarbures devra être mis en place. Le directeur de course contactera immédiatement le service départemental d'incendie et de secours en cas d'éventuel épandage d'hydrocarbure ou de pollution. En cas d'incident sur le parcours dans le périmètre de protection, la société anonyme des eaux minérales d'Evian (SAEME) devra être informée.

**ARTICLE 21** : En cas de fortes intempéries (grêle, brouillard, neige, etc), l'organisateur devra suivre les injonctions qui lui seront données par les forces de l'ordre aux fins de suspendre ou d'arrêter l'épreuve.

**ARTICLE 22** : L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées, de ce fait, le cas échéant à juste titre, sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et les communes, dont la responsabilité est entièrement dérogée. Il aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 23** : L'organisateur communiquera au Sous Préfet et au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Montbrison au plus tard 6 jours francs avant le début de la manifestation la liste des participants avec leur numéro d'inscription délivré à leur véhicule, cette liste permettant au participant dont les véhicules ne sont pas immatriculés de circuler sur les parcours de liaison.

**ARTICLE 24** : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 25 : Copie transmise à

- M. le Président du conseil départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- MM. les représentants des conseillers départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- M. le Maire d'Aveizieux
- M. le Maire de Chazelles-sur-Lyon
- M. le Maire de Chevrières
- M. le Maire de Chamboeuf
- M. le Maire de Fontanès
- M. le Maire de Grammond
- M. le Maire de la Gimond
- M. le Maire de Saint-Denis-sur-Coise
- M. le Maire de Saint-Galmier
- M. le Maire de Saint-Héand
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Loire, (EDSR)
- M. le Directeur du SAMU 42
- M. le Directeur des services de l'éducation nationale de la Loire – service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Mme. la Directrice départementale des territoires
- Mme. la Directrice de l'agence régionale de santé
- M. le Président de Saint-Etienne Métropole
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération Française du sport automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération Française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, automobile club du Forez
- M. Louis-Jean VILLARD, Président de l'association sportive automobile du Forez

Montbrison, le 24 Février 2023

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Sous -Préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX